

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

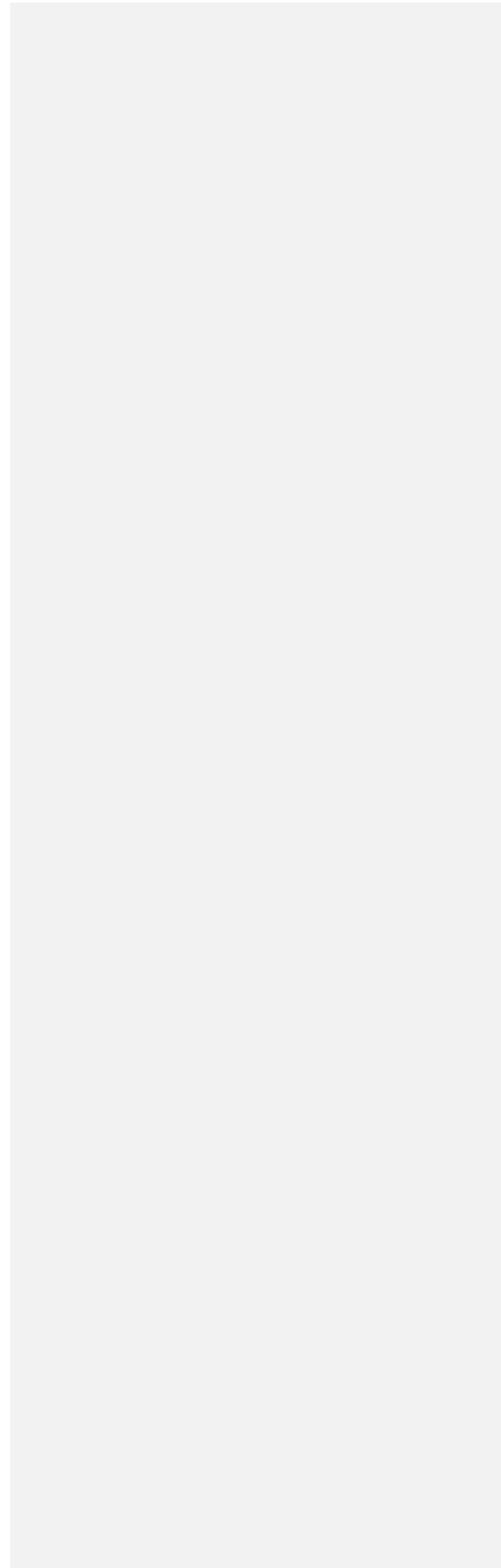
Strasbourg, 6 juillet 2018

GEC-DC Sexisme (2018)1 révisé

## COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE

**Comité de rédaction sur la préparation d'un projet de  
recommandation du Comité des ministres  
sur la prévention et la lutte contre le sexisme  
(GEC-DC Sexisme)**

**Projet de recommandation**



**PRÉAMBULE :**

- [1] Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;
- [2] Rappelant que l'égalité entre les femmes et les hommes est essentielle pour assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie et la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et la promotion du bien-être de chacune et de chacun ; et que la discrimination fondée sur le sexe et le genre constitue une violation des droits humains et un obstacle à la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales ;
- [3] Rappelant que le sexisme est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes conduisant à la discrimination et empêchant la pleine émancipation des femmes dans la société ;
- [4] Notant que le sexisme est répandu et chronique dans toutes les secteurs et tous les sociétés ;
- [5] Affirmant que le sexisme est renforcé par les stéréotypes de genre qui touchent les femmes et les hommes et qu'il va à l'encontre de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, et de sociétés inclusives ;
- [6] Notant que le sexisme constitue une entrave à [l'émancipation/la libération/à l'autonomisation] des femmes et des filles, qui sont affectées de manière disproportionnée par les comportements sexistes ; et notant également que les stéréotypes et préjugés de genre façonnent aussi le comportement et les attentes des hommes et des garçons, et sous-tendent ainsi les agissements sexistes des hommes et des garçons ;
- [7] Préoccupé par le fait que le sexisme est lié à la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre puisque les actes de « sexisme ordinaire » font partie d'un continuum de violences créant un climat de peur, d'exclusion et d'insécurité limitant les opportunités et la liberté ;
- [8] Notant que les femmes et les filles peuvent faire l'objet de discriminations multiples et croisées et peuvent être confrontées au sexisme associé à d'autres formes de comportement discriminatoire, haineux ou nuisibles ;
- [9] Conscient que le sexisme/les comportements sexistes sont perpétrés au niveau individuel, institutionnel et structurel et vécus avec des effets néfastes à ces trois niveaux ; et donc que des mesures pour prévenir et combattre le sexisme doivent être prises aux trois niveaux ;
- [10] Considérant la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), qui impose aux États Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour « ... modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel

**Commented [GC1]:** Secrétariat : choix de mot à décider par le comité de rédaction

de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » ;

[11] Gardant à l'esprit les objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Beijing, 1995) et notamment le rapport de l'examen régional Beijing+20 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies en 2014, qui indiquait que «les stéréotypes discriminatoires affectent l'éducation des femmes et leur participation à l'économie et à la vie publique » ;

[12] Gardant à l'esprit les Objectifs de développement durable 5 (« Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ») et 16 (« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tout-e-s aux fins du développement durable, assurer l'accès de tout-e-s à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tout-e-s ») de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, qui sont d'application universelle ;

[13] Rappelant que lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme et assurer l'intégration d'une perspective d'égalité de genre dans toutes les politiques et mesures sont deux objectifs prioritaires dans les documents stratégiques et recommandations du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;

[14] Rappelant que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique impose aux Parties de « ... promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes » ; et d'ériger en infraction pénale le harcèlement sexuel et le harcèlement, en ligne et hors ligne ;

[15] Prenant en compte la Charte sociale européenne et ses dispositions sur l'égalité de chances, la non-discrimination et le droit à la dignité au travail ;

[16] Rappelant que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe ... » et que « ... des références aux traditions, présumés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. » De plus, la Cour a considéré que « ... les stéréotypes liés au sexe – telle l'idée que ce sont plutôt les femmes qui s'occupent des enfants et plutôt les hommes qui travaillent pour gagner de l'argent – ne peuvent en soi passer pour constituer une justification suffisante de la différence de traitement ... » ;

[17] Rappelant la Recommandation CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation ;

[18] Rappelant la Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes ;

[19] Rappelant la Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias ;

[20] Rappelant la Recommandation CM/Rec(2017)9 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel ;

[21] Se référant à la Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, adoptée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) en décembre 2015, qui inclut le discours de haine sexiste ;

[22] Prenant en compte la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), qui souligne la nécessité de lutter contre la discrimination et de promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, y compris en continuant de combattre les stéréotypes, le sexisme, et l'hypersexualisation, notamment dans les médias et l'éducation ;

[23] Prenant en compte la Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet 2016-2019, qui demande l'adoption de mesures de suivi pour protéger toute personne, en particulier les femmes et les enfants, contre les abus commis en ligne tels que le cyberharcèlement, le sexisme et les menaces de violence sexuelle ;

[24] Rappelant les Résolutions 2144 (2017) et 2177 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne » et « Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public », respectivement ;

[25] S'appuyant sur les résultats de la mise en œuvre des normes susmentionnées aux niveaux international, régional, national et local, y compris les progrès et les obstacles ;

[26] Conscient que, malgré l'existence de normes aux niveaux national, régional et international qui garantissent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, il subsiste un fossé entre les normes et la pratique, entre l'égalité *de jure* et *de facto* entre les femmes et les hommes ;

[27] Reconnaissant que la prévalence des différentes manifestations du sexisme est étroitement liée aux difficultés persistantes à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, et

désireux de lutter contre le sexisme en tant que cause et conséquence fondamentale de l'inégalité entre les femmes et les hommes ;

[28] Notant l'absence d'une définition du sexisme agréée au niveau international et d'un instrument juridique spécifique pour s'y attaquer ;

[29] Aspirant à créer une Europe libérée du sexisme et de ses manifestations.

*[Le Comité des Ministres]*

## **I. Recommande aux gouvernements des États membres :**

1. de prendre des mesures pour prévenir et lutter contre le sexisme et ses manifestations dans la sphère [privée et] publique et d'encourager les parties concernées à mettre en œuvre des législations, politiques et des programmes pertinents – s'appuyant sur les lignes directrices annexées à la présente recommandation ;
2. de réviser, de mettre à jour et de mettre en œuvre la Recommandation n° R (90) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'élimination du sexisme dans le langage ;
3. de suivre l'avancement de la mise en œuvre de la présente recommandation et d'informer le ou les comité(s) directeur(s) compétent(s) des mesures prises et des progrès accomplis dans ce domaine ;
4. de s'assurer que la présente recommandation, y compris son annexe, soit traduite et diffusée (dans des formats accessibles) auprès des autorités et des parties concernées.

**II. Appelle le Secrétaire Général** à transmettre la présente recommandation aux organisations intergouvernementales concernées.

\*\*\*

### **Aux fins de la présente recommandation, le sexisme est :**

Tout acte, geste, image, propos oral ou écrit, pratique ou comportement fondé sur la conviction qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de leur sexe, commis dans la sphère publique ou privée y compris en ligne et hors ligne avec pour effet ou objet :

- i) de porter atteinte à la dignité et aux droits inhérents d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou

**Commented [GC2]:** Secrétariat: choix de mot à décider par le comité de rédaction (« visual representation » en anglais)

- ii) d'entraîner pour la personne ou le groupe de personnes des dommages ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou socio-économique, ou
- iii) de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, ou
- iv) de faire obstacle à l'émancipation et à la réalisation pleine et entière des droits humains d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou
- v) de renforcer les stéréotypes de genre<sup>1</sup>.

L'impact des comportements sexistes et la capacité de la victime à réagir peut être augmenté par des éléments intersectoriels, des situations de vulnérabilité et des circonstances aggravantes.

**Commented [GC3]:** Amendement Espagne

**Commented [GC4]:** Secrétariat : réfléchir au meilleur endroit pour l'inclusion de ce paragraphe.

---

<sup>1</sup> « Les stéréotypes de genre sont des idées préconçues qui assignent arbitrairement aux femmes et aux hommes des rôles déterminés et bornés par leur sexe. Les stéréotypes sexistes peuvent limiter le développement des talents et capacités naturels des filles et des garçons comme des femmes et des hommes, ainsi que leurs expériences vécues en milieu scolaire ou professionnel et leurs chances dans la vie en général. Les stéréotypes féminins sont à la fois le résultat et la cause d'attitudes, valeurs, normes et préjugés profondément enracinés à l'égard des femmes. Ils sont utilisés pour justifier et maintenir la domination historique des hommes sur les femmes ainsi que les comportements sexistes qui empêchent les femmes de progresser. » (Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017)

## Annexe I à la Recommandation Rec/xxx

### Lignes directrices visant à prévenir et lutter contre le sexisme : mesures à mettre en œuvre

#### I.A Exposé raisonné – le sexisme et les comportements sexistes

La nécessité de s'attaquer au sexisme, aux comportements sexistes et au discours sexiste est implicite dans un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux. Aussi bien la Convention d'Istanbul que la CEDEF reconnaissent qu'il existe un continuum entre les stéréotypes de genre, le sexisme et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles. Ainsi, des actes de « sexisme ordinaire » sous la forme de comportements, commentaires et plaisanteries sexistes apparemment anodins ou mineurs se situent à une extrémité de ce continuum, mais ils n'en sont pas moins souvent humiliants et contribuent à créer un climat social où les femmes sont rabaissées, leur estime de soi amoindrie et leurs activités et leurs choix limités, y compris au travail, dans la sphère privée, publique ou en ligne. Les comportements sexistes peuvent dégénérer en agissements ouvertement offensants et menaçants, comme des abus ou de la violence sexuelle, des viols ou des actes potentiellement mortels. Le sexisme peut aussi résulter en perte de ressources, automutilation et suicide. La lutte contre le sexisme fait donc partie de l'obligation positive des États de protéger les droits humains et de prévenir la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, conformément au droit international en matière de droits humains et à la Convention d'Istanbul pour les États qui en sont parties.

La fréquence et les conséquences du sexisme et des comportements sexistes affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles, qui les vivent différemment des hommes et des garçons. Les hommes et les garçons sont principalement confrontés au sexisme lorsqu'ils prennent des rôles considérés comme « féminins » ou lorsqu'ils sont assimilés à des femmes. Il entraîne des dommages de nature physique, sexuelle, psychologique ou socio-économique et constitue un obstacle à l'autonomisation et à l'émancipation des femmes.

Le sexisme et les comportements sexistes sont présents dans toutes les activités humaines, y compris dans le cyberspace (internet et médias sociaux). L'expérience du sexisme peut être individuelle ou collective, même si ni la personne ni le groupe ne sont visés directement, par exemple à travers la publicité sexiste ou l'affichage de photos de femmes nues sur le lieu de travail. La pratique et l'expérience du sexisme se font donc à trois niveaux – individuel, institutionnel (dans un contexte familial, professionnel ou éducatif, par exemple) et structurel par le biais des inégalités entre les femmes et les hommes, des normes et des comportements sociaux. Le sexisme réduit au silence lorsque les personnes et les groupes ne signalent pas les comportements sexistes ou ne portent pas plainte par crainte d'être ridiculisé-e-s, ostracisé-e-s ou même tenu-e-s responsables de ces actes.

Internet a donné une nouvelle dimension à l'expression et à la transmission du sexisme et en particulier du discours de haine sexiste à un large public, même si les origines du sexisme ne sont pas à chercher du côté des technologies mais dans la persistance des inégalités entre les

**Commented [GC5]:** Secrétariat: choix des mots à décider par le comité de rédaction (anglais : « Empowerment and advancement »)

femmes et les hommes. De plus, des événements tels que la campagne #MeToo et la série d'actions et de mesures politiques qu'elle a provoquées dans différentes parties du monde (depuis 2017), notamment dans les États membres du Conseil de l'Europe, ont contribué à mettre en lumière l'omniprésence du sexisme et la nécessité de prendre des mesures plus énergiques pour le combattre.

Le sexisme et les comportements sexistes reposent sur les stéréotypes de genre et les renforcent. La Cour européenne des droits de l'homme considère que « le problème qui découle du fait de réduire un groupe social à des stéréotypes réside dans le fait qu'il interdit l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins<sup>2</sup> ». Les stéréotypes de genre renforcent les structures de pouvoir social inégales et ont un impact négatif sur l'allocation des ressources entre les femmes et les hommes. Les stéréotypes de genre sont par conséquent des constructions sociales des rôles « appropriés » assignés aux femmes et aux hommes, lesquelles sont déterminées par les préjugés culturels, les coutumes, les traditions et, dans bien des cas, par les interprétations de convictions et pratiques religieuses. Les femmes qui remettent en question ce qui est considéré comme leur place « appropriée » dans la société, ou qui s'en écartent, peuvent être confrontées au sexisme et à la misogynie, et les hommes qui remettent en question les perceptions dominantes de la masculinité peuvent être confrontés au sexisme.

**Commented [GC6]:** Amendement de la Fédération de Russie proposant d'enlever la référence à la jurisprudence de la Cour

**Commented [GC7]:** Amendement de la Fédération de Russie – suppression de texte.

**Commented [GC8]:** Amendement de la Fédération de Russie – suppression de texte.

### Sexisme, intersectionnalité, situations vulnérables et circonstances aggravantes

Certaines femmes sont confrontées à des formes multiples et croisées de sexisme, fondées sur une série d'autres facteurs tels que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'origine ethnique, l'appartenance à une minorité ou à une population autochtone, le handicap, l'identité de genre, l'orientation sexuelle et la sexualité. Elles peuvent se trouver dans des situations plus vulnérables ou être la cible d'actes sexistes dans différents contextes ; c'est le cas notamment des jeunes femmes et des femmes qui travaillent dans un environnement essentiellement masculin, comme les milieux des affaires, de la finance, l'armée ou la politique. Les femmes occupant des positions de pouvoir et d'autorité, ainsi que celles qui sont des personnalités publiques, peuvent elles aussi être particulièrement exposées au sexisme dès lors que l'on considère qu'elles s'écartent des normes sociales qui excluent les femmes de l'espace public ou de l'autorité.

**Commented [GC9]:** Amendement Fédération de Russie

Certaines circonstances peuvent ajouter à la gravité ou à l'impact des comportements sexistes, ou peser sur la capacité de la victime à réagir. Il y a circonstances aggravantes lorsque les agissements ou les paroles sexistes s'inscrivent dans le cadre d'une relation hiérarchique ou de dépendance, en particulier au travail, dans un contexte éducatif ou médical, dans le cadre de services (publics) ou de relations commerciales. Le sexisme est particulièrement préjudiciable lorsque l'auteur-e est en position de pouvoir, d'autorité ou d'influence, par exemple les

<sup>2</sup> *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, requête n° 17484/15, arrêt du 25 juillet 2017, par. 46 (en anglais).

responsables politiques ou les personnes qui façonnent l'opinion. L'importance de la portée, réelle ou potentielle des mots ou des agissements, notamment du fait des moyens de transmission, de l'utilisation des médias sociaux ou des médias grand public et du niveau de répétition, est un autre facteur aggravant.

## II. OUTILS ET MESURES GÉNÉRAUX POUR LUTTER CONTRE LE SEXISME

L'objectif premier des mesures de prévention et de lutte contre le sexisme est de contribuer aux changements comportementaux et culturels aux niveaux individuel, institutionnel et structurel.

Les outils de prévention et de lutte contre le sexisme peuvent comprendre des instruments législatifs, exécutifs, administratifs, budgétaires et réglementaires, ainsi que des plans, des politiques et des programmes. Les États devraient choisir les outils les mieux adaptés à leur propre contexte et à l'objectif d'une action donnée. Il faut différents outils pour mettre un terme, d'une part, aux « préjugés inconscients<sup>3</sup> » et, d'autre part, aux comportements délibérément sexistes. La sensibilisation, la formation et l'éducation peuvent permettre de lutter contre les premiers, tandis que des méthodes plus coercitives sont nécessaires pour supprimer les comportements sexistes délibérés et persistants et le discours de haine sexiste. Une législation spécifique sur le sexisme contenant des définitions, un guide d'utilisation et des indications sur les droits à réparation des victimes, ainsi que les risques encourus par les auteur-e-s sont des options importantes qui doivent être examinées<sup>4</sup>.

Les États devraient s'appuyer sur les outils existants et veiller à ce qu'ils soient effectivement mis en œuvre ou adopter de nouveaux outils pour prévenir et protéger contre les comportements sexistes et pour, le cas échéant, poursuivre et sanctionner les auteur-e-s d'infractions et indemniser les victimes.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier, **si nécessaire**, les mesures suivantes pour permettre la mise en œuvre de la recommandation.

Commented [GC10]: Amendement Fédération de Russie

### II.A. Législation et politiques

II.A.1 Envisager une réforme législative interdisant le sexisme.

<sup>3</sup> L'Equality Challenge Unit, Royaume-Uni, définit les « préjugés inconscients » comme ce qui « se produit lorsque notre cerveau porte des jugements et des évaluations très rapides sur des personnes et des situations sans que nous nous en rendions compte. Nos préjugés sont influencés par notre **milieu**, notre **environnement culturel** et nos **expériences personnelles**. Il se peut même que nous n'ayons pas conscience de ces points de vue et opinions, ou de leur impact et de leurs implications. » (en gras dans l'original).

<http://www.ecu.ac.uk/guidance-resources/employment-and-careers/staff-recruitment/unconscious-bias/>

<sup>4</sup> Par exemple, la législation et les outils adoptés par la Belgique : [http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/79%20-%20Anti-sexisme%20mode%20emploi\\_FR.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/79%20-%20Anti-sexisme%20mode%20emploi_FR.pdf).

- II.A.2 Élaborer un cadre politique **et juridique** global sur l'élimination du sexisme et des stéréotypes de genre discriminatoires, avec un cadre de référence, un calendrier et un mécanisme de suivi pour évaluer l'impact des mesures prises.
- II.A.3 Demander aux organismes et services publics compétents, par exemple institutions de médiation, commissions pour l'égalité, assemblées législatives, institutions nationales des droits humains, entreprises publiques, organes habilités à recevoir des plaintes, etc. de se doter de codes de conduite et de lignes directrices sur le sexisme et les comportements sexistes, conformément au cadre politique global sur l'élimination du sexisme.
- II.A.4 Envisager la possibilité de donner la responsabilité à un organisme pour l'égalité entre les femmes et les hommes ou à un autre organe officiel d'établir des repères et des indicateurs nationaux et de coordonner le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises pour éliminer le sexisme dans la vie publique et dans la vie privée.
- II.A.5 Encourager la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales de femmes, des chef-fe-s religieux-ses et communautaires, des avocat-e-s, des juges et des syndicats, à l'élaboration d'un un cadre politique et juridique visant à lutter contre le sexisme, afin d'assurer leur implication dans la mise en œuvre de ces mesures.
- II.A.6 Prévoir une indemnisation appropriée pour les victimes de comportements sexistes.
- II.A.7 Mettre en place des programmes de formation à l'intention des personnes qui travaillent avec les victimes de crimes liés au genre et de crimes sexuels.
- II.A.8 Reconnaître, encourager et soutenir, à tous les niveaux, le travail des organisations de la société civile concernées, en particulier les organisations non gouvernementales de femmes qui luttent contre le sexisme dans tous les domaines (notamment ceux qui sont couverts par la section III ci-dessous) et établir une coopération efficace avec ces organisations.
- II.A.9 Envisager l'imposition de sanctions non pénales, comme le retrait d'aides financières et d'autres formes d'aides versées aux organismes publics ou autres organisations qui ne sanctionneraient pas le recours au sexisme et aux comportements sexistes, en particulier le discours de haine sexiste.
- II.A.10. Les éléments intersectionnels, les différences entre les femmes, les situations de vulnérabilité et les circonstances aggravantes doivent être reconnus et pris en compte dans la préparation des législations et politiques visant à combattre le sexisme.

## **B. Mesures de sensibilisation**

Commented [GC11]: Secrétariat

- II.B.1 Encourager les personnalités publiques, en particulier les responsables politiques, les chef-fe-s religieux-ses, les responsables économiques et locaux et les personnes qui façonnent l'opinion publique à réagir promptement pour condamner le sexisme et les comportements sexistes et à renforcer positivement les valeurs de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- II.B.2 Lancer, soutenir et financer la recherche, notamment la recherche collaborative entre les États membres, afin d'obtenir des données systématiques et ventilées par sexe sur l'incidence et l'impact négatif du sexisme et de ses manifestations, y compris sur le discours de haine sexiste, les cibles, les auteur-e-s, les moyens de transmission, les médias et la réaction publique. Diffuser largement et régulièrement ces données auprès des autorités publiques compétentes, des établissements d'enseignement et de la population.
- II.B.3 Allouer des ressources pour financer des campagnes de communication et de sensibilisation efficaces sur les liens entre le sexisme et la violence à l'égard des femmes, et pour financer les associations d'aide aux victimes.
- II.B.4 Concevoir, mettre en œuvre et promouvoir des initiatives nationales régulières de sensibilisation à tous les niveaux et sur divers supports (production de manuels, de lignes directrices, de clips vidéo disponibles sur internet et dans les médias généralistes, l'introduction d'une journée nationale de lutte contre le sexisme, la création de musées célébrant l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des femmes) afin d'accroître la sensibilité et les connaissances parmi la population générale, en particulier les parents aux différentes formes de sexisme et de comportements sexistes, à la façon de les prévenir et de les combattre ainsi qu'aux torts qu'elles génèrent pour les personnes et la société, en particulier les filles et les garçons.
- II.B.5 Concevoir et mettre en œuvre une éducation et une formation adaptée et continue pour le personnel éducatif dans tous les domaines, y compris dans les établissements d'enseignement, pour le personnel des ressources humaines dans les secteurs public et privé dans les établissements de formation professionnelle (médias, armée,, professionnel-le-s de la santé et du droit, écoles de comptabilité, de gestion et de commerce, etc.) sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la signification des stéréotypes de genre, sur la façon de reconnaître et de traiter le sexisme, les a priori et les préjugés, et sur la façon de combattre les stéréotypes.
- II.B.6 Évaluer les manuels scolaires, matériaux de formation, textes et méthodes d'enseignement en termes de langage sexiste, d'illustrations sexistes et de stéréotypes

de genre, et les réviser afin qu'ils promeuvent activement l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>5</sup>.

- II.B.7 Promouvoir et mener régulièrement des campagnes de sensibilisation sur la construction des masculinités et des féminités et sur ce que signifie être un homme/garçon et une femme/fille dans la société d'aujourd'hui, par exemple par le biais des médias, de conférences et de débats publics gratuits.
- II.B.8 Encourager la collaboration entre les professionnel-le-s (journalistes, personnel éducatif, agences de maintien de l'ordre, etc.) et les organisations de la société civile pour identifier et partager les bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre le sexisme.
- II.B.9 Mettre en place des structures accessibles à tous, en particulier aux jeunes, afin de leur donner des conseils spécialisés sur la manière de prévenir, combattre et réagir face au sexisme.

### III. OUTILS ET MESURES SPÉCIFIQUES POUR LUTTER CONTRE LE SEXISME ET LES COMPORTEMENTS SEXISTES DANS DES DOMAINES CIBLÉS

Certains domaines d'activité étant tout particulièrement exposés aux agissements sexistes et/ou à des formes spécifiques de comportements sexistes, il est indispensable de prendre des mesures ciblées pour prévenir et combattre le sexisme dans ces domaines, en plus des outils recommandés généralement applicables mentionnés ci-dessus.

#### A. Langage et communication

Le langage et la communication sont des composantes essentielles de l'égalité entre les femmes et les hommes et ne doivent pas « consacrer l'hégémonie du modèle masculin »<sup>6</sup>. Une communication non stéréotypée est un bon moyen d'éduquer, de sensibiliser et de prévenir les comportements sexistes. Cela implique l'élimination des expressions sexistes, l'utilisation des formes féminines et masculines dans les titres et pour s'adresser à un groupe, la diversification des représentations des femmes et des hommes, et de veiller à une représentation égale des femmes et des hommes dans les représentations visuelles et autres.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier, si nécessaire les mesures suivantes :

Commented [GC12]: Amendement Fédération de Russie

<sup>5</sup> L'article 10 (c) de la CEDEF demande aux États d'éliminer « toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement [...] en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ».

<sup>6</sup> Recommandation n° R (2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décisions politiques et publiques – Exposé des motifs.

III.A.1 Réaffirmer et mettre en œuvre les recommandations antérieures pertinentes du Conseil de l'Europe, notamment

- la Recommandation n° R (90)4 sur l'élimination du sexisme dans le langage, ainsi que
- la Recommandation n° R (2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, qui souligne que les actions des États membres « doivent viser à promouvoir l'utilisation d'un langage non sexiste dans tous les secteurs, notamment dans le secteur public ».

III.A.2 Procéder à un examen systématique de l'ensemble des lois, réglementations, politiques, etc. du point de vue du langage sexiste et de l'utilisation d'idées reçues et de stéréotypes fondés sur le genre afin de les remplacer par une terminologie sensible au genre. Les bonnes pratiques incluent l'élaboration de guides pratiques pour un langage et une communication non sexistes et exempts de stéréotypes de genre, à utiliser dans les documents de l'administration publique.

## B. Internet, médias sociaux et discours de haine sexiste

Le sexisme en ligne est endémique dans toute l'Europe et vise tout particulièrement les femmes, en particulier les jeunes femmes et les filles, les femmes journalistes, les femmes politiques, les personnalités publiques et les défenseuses des droits humains des femmes. Les commentaires négatifs à propos des points de vue ou opinions qu'elles expriment en est un aspect. Alors que les hommes sont plus souvent attaqués sur leurs opinions ou compétences professionnelles, les femmes sont plus susceptibles d'être l'objet d'insultes et d'invectives sexistes et sexualisées, souvent anonymes. Les attaques en ligne nuisent non seulement à la dignité des femmes, mais elles peuvent également les empêcher, y compris au travail, d'exprimer leur avis et donc de les chasser des espaces en ligne<sup>7</sup>, ce qui revient à porter atteinte à leur droit à la liberté d'expression et d'opinion dans une société démocratique et à limiter leurs opportunités professionnelles. Un autre aspect est que l'ère numérique a renforcé la surveillance à laquelle le corps, l'expression et l'engagement des femmes sont soumis. Enfin, l'utilisation des médias sociaux à des fins sexistes – comme le fait de poster des images intimes sans le consentement des personnes représentées – est une forme de violence qu'il faut combattre.

Internet et les médias sociaux sont à la fois des vecteurs de liberté d'expression et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais ils offrent aussi aux auteur-e-s de violences une liberté d'expression illimitée ou presque. Alors que le discours de haine raciste est reconnu comme étant contraire aux normes internationales et européennes en matière de droits humains, on ne peut pas toujours en dire autant du discours de haine sexiste ou misogyne<sup>8</sup>, et

<sup>7</sup> Nordiskt Samarbete. Des études montrent que certains sujets suscitent des niveaux particulièrement élevés d'abus – politique/intégration des réfugiés, égalité entre les femmes et les hommes, féminisme, religion.

<sup>8</sup> La Recommandation de politique générale n° 15 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre le discours de haine, adoptée en 2015, inclut le discours de haine fondé sur le sexe et le genre.

**Commented [GC13]:** Amendement Fédération de Russie – suppression de la note de bas de page.

les politiques et législations actuelles à tous niveaux n'ont pas réussi à s'attaquer à ce problème. Les États sont donc encouragés à assumer la responsabilité du discours de haine sexiste et à le combattre.

L'intelligence artificielle pose des défis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et des stéréotypes de genre. Des études montrent que l'utilisation d'algorithmes risque de diffuser et de renforcer les stéréotypes existants, contribuant ainsi à perpétuer le sexisme.

**Commented [GC14]:** Secrétariat

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier, si nécessaire, les mesures suivantes :

**Commented [GC15]:** Amendement Fédération de Russie

III.B.1 Des mesures législatives qui définissent et érigent en infraction pénale les incidents graves liés au discours de haine sexiste<sup>9</sup> (par exemple l'envoi en ligne d'images à caractère sexuel sans le consentement des intéressé-e-s) et les crimes de haine (par exemple l'incitation à la violence) applicables à tous les médias, y compris internet et les nouveaux médias, ainsi que des procédures de signalement et des sanctions adaptées.

**Commented [GC16]:** Amendement Fédération de Russie – suppression de la note de bas de page.

III.B.2 Mettre en place et promouvoir des programmes à l'intention des parents et du personnel éducatif, pour qu'elles et ils puissent éduquer les enfants aux médias et à des comportements numériques appropriés, y compris la production de manuels et de fiches d'information sur ce qu'est un comportement inapproprié et sur le partage de matériel sur internet et les réponses adaptées, y compris des informations sensibles au genre sur la sécurité en ligne ; veiller à une large diffusion de ces matériels.

III.B.3 Mettre en place et promouvoir des programmes (y compris des logiciels) à l'intention des enfants, des parents et du personnel éducatif (y compris dans les programmes scolaires) sur la manière de gérer l'environnement de l'information et de la communication qui donne accès à des opinions, attaques et autres matériaux sexistes. Elaborer des campagnes d'information et de sensibilisation relatives à l'usage abusif des médias sociaux à des fins sexistes, aux menaces sur internet et aux situations auxquelles les enfants sont confrontés (viol, chantage, demandes d'argent ou mise en ligne non désirée de photos intimes) avec une aide pratique sur la manière de prévenir de telles situations et de réagir.

III.B.4 Organiser des campagnes à destination du grand public sur les dangers, les possibilités, les droits et la responsabilité liés à l'utilisation des nouveaux médias.

III.B.5 Créer des ressources en ligne avec des conseils spécialisés sur la manière de traiter le sexisme en ligne, y compris pour supprimer le matériel indésirable.

<sup>9</sup> Dans sa définition du discours de haine, l'ECRI inclut le discours de haine fondé sur le sexe et le genre (Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine – Exposé des motifs, par. 9).

III.B.6 Mener des études régulières et recueillir des données ventilées par sexe et par âge sur le cybersexisme et la cyberviolence.

[nouveau] Intégrer une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques, programmes et recherches en matière d'intelligence artificielle afin d'éviter les risques de perpétuation du sexisme et des stéréotypes de genre et d'examiner comment l'intelligence artificielle pourrait aider à combler les écarts entre les sexes et éliminer le sexisme. Cela inclut des mesures visant à combler le fossé dans la participation des femmes et des filles dans le domaine des technologies de l'information en tant qu'étudiantes et que professionnelles, y compris dans la prise de décision.

Commented [GC17]: Secrétariat

### C. Les médias, la publicité et les autres produits et services de communication

Commented [GC18]: Amendement Espagne

Commented [GC19]: Secrétariat

Le sexisme dans les médias – électroniques, imprimés et audiovisuels – contribue à un environnement qui tolère le « sexisme ordinaire ». Ses manifestations sont diverses :

- représentations sexuelles, sexualisées et racialisées des femmes, objectivation des femmes et des hommes, notamment dans la publicité et les jeux vidéo ;
- reportages et images mettant en scène les femmes et les hommes dans des rôles stéréotypés dans la famille et la société ;
- reportages et images mettant en scène des femmes et des hommes dans des rôles stéréotypés au sein de la famille et de la société ;
- commentaires désobligeants sur l'apparence, la tenue vestimentaire et le comportement des femmes en lieu et place d'une discussion équilibrée et informée sur leurs opinions et points de vue,
- répétition de stéréotypes sexistes à l'égard des victimes de violence basée sur le genre,
- absence de représentation et de participation des femmes dans des fonctions professionnelles et informatives diverses (expertes, commentatrices), en particulier pour les femmes appartenant à des minorités<sup>10</sup>.

Commented [GC20]: Amendement Danemark

Commented [GC21]: Amendement Danemark

Commented [GC22]: Amendement Fédération de Russie

Commented [GC23]: Amendement Malte

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier, si nécessaire, les mesures suivantes :

Commented [GC24]: Amendement Fédération de Russie

III.C.1 Mesures législatives interdisant le sexisme dans les médias et la publicité ; encourager le suivi et l'application de ces mesures.

III.C.2 Inciter fortement Encourager et soutenir le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias à participer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre de politiques d'autorégulation pour éliminer le sexisme dans leur secteur, y compris le discours de haine sexiste.

Commented [GC25]: L'Espagne propose d'avoir une section séparée sur le discours de haine sexiste, du fait « des conséquences juridiques » que cela peut avoir .

<sup>10</sup> Voir les conclusions et recommandations de la Conférence du Conseil de l'Europe « Les médias et l'image de la femme » (Amsterdam, 4-5 juillet 2013. Rapport de la conférence : <https://rm.coe.int/16805a2f36> .

- III.C.3 ~~Promouvoir. Encourager~~ le rôle des organisations de surveillance des médias dans la lutte contre le sexisme.
- III.C.4 Encourager la mise en place d'une réponse institutionnelle au sexisme dans les médias qui soit compétente pour recevoir, analyser et examiner les plaintes et qui ait le pouvoir d'exiger le retrait ou la modification de contenu ou de publicité sexiste.
- III.C.5 Encourager les organes compétents, comme les commissions pour l'égalité entre les femmes et les hommes ou les institutions nationales des droits humains, à mettre en place une stratégie d'éducation et de formation ainsi que des outils à l'intention des journalistes et d'autres professionnel-le-s des médias et de la communication, sur la reconnaissance du sexisme et sur la manière de promouvoir des représentations positives et non stéréotypées des femmes et des hommes dans les médias et dans la publicité, et sur la manière de promouvoir une communication sensible au genre.
- III.C.6 Soutenir la recherche sur la prévalence et l'impact des représentations sexistes des femmes et des filles dans les médias et sur la façon avec laquelle ces représentations aggravent les inégalités entre les femmes et les hommes, ~~et~~ la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ~~et sur leur impact sur la santé physique, (sexuelle) et psychologique des femmes~~; allouer des ressources pour financer des campagnes de communication et de sensibilisation efficaces sur les liens entre le sexisme, ~~l'absence d'égalité entre les femmes et les hommes~~ et la violence à l'égard des femmes; et promouvoir des représentations positives et non stéréotypées des femmes et des hommes dans les médias et dans la publicité.
- III.C.7 Encourager la participation égale des femmes et des hommes ~~aux postes de à la~~ prise de décision dans les médias et au contenu des médias, ainsi que la création de bases de données d'expertes sur tous les sujets.
- III.C.8 Adopter des mesures positives en faveur de l'excellence et du leadership dans la promotion d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes, par exemple un système de points pour attribuer des budgets supplémentaires aux médias qui produisent des contenus sensibles au genre.
- III.C.9 Encourager la promotion d'images positives des femmes en tant que participantes actives à la vie sociale, économique et politique, et attribuer des incitations ou des récompenses pour les bonnes pratiques.
- III.C.10 Soutenir et promouvoir les bonnes pratiques par le dialogue et le développement de réseaux et de partenariats entre les acteurs des médias pour continuer à lutter contre le sexisme et les stéréotypes sexistes dans ce secteur.

Commented [GC26]: Amendement Malte

Commented [GC27]: Amendement Espagne

Commented [GC28]: Amendement Espagne

Commented [GC29]: Amendement Espagne

III.C.11 Soutenir des projets de lutte contre la discrimination multiple envers les femmes en situations de vulnérabilité ; inciter les médias à promouvoir une représentation positive des femmes migrantes et de minorités ethniques.

#### D. Le lieu de travail

Dans le secteur public comme dans le secteur privé, les manifestations du sexisme au travail sont multiformes. Il peut s'agir de commentaires et de comportements sexistes vis-à-vis d'un-e salarié-e ou d'un groupe de salarié-e-s. Le sexisme au travail inclut l'humour ou les blagues sexistes, les remarques trop familières, le fait de réduire au silence ou d'ignorer des personnes, les compliments non désirés sur la tenue vestimentaire et l'apparence physique, le manque de respect et les pratiques masculines d'exclusion<sup>11</sup>. Ce sexisme porte atteinte à l'égalité et à la dignité au travail<sup>12</sup>.

La croyance l'idée que toutes les femmes en tant que mères potentielles sont des collègues et des employées moins fiables et moins compétentes au travail est une autre expression courante du sexisme dans le monde du travail. Les hypothèses sexistes fondées sur les rôles traditionnels des femmes et des hommes peuvent créer soit de l'hostilité envers une mère qui ne reste pas à la maison, ou à l'inverse, un comportement « bienveillant » qui l'excluant de postes importants, ou encore donner lieu à des remarques sexistes envers les hommes qui assument des responsabilités parentales. Cela contribue aussi au plafond de verre qui limite les possibilités d'avancement pour les femmes.

Certains milieux professionnels sont particulièrement dominés par les hommes, ce qui favorise une culture du sexisme ; c'est le cas de la finance, des conseils d'administration, des forces armées et de sécurité ou des métiers dans les secteurs industriels et techniques. Les femmes qui occupent des postes à responsabilité peuvent être particulièrement exposées au sexisme si elles sont perçues comme une menace pour la hiérarchie institutionnelle de genre. De la même manière, les hommes peuvent être confrontés au sexisme dans les milieux plus particulièrement féminins ou parce qu'ils occupent des emplois typiquement « féminins ».

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier, si nécessaire, les mesures suivantes :

III.D.1 Réviser le droit du travail pour interdire le sexisme et les agissements sexistes au travail, promouvoir les bonnes pratiques telles que l'analyse des risques, les mesures

**Commented [GC30]:** Danemark : Le Danemark soutient les initiatives sur le lieu de travail, mais il faudrait considérer s'il est opportun de les inclure dans cette recommandation puisque le harcèlement sexuel au travail est couvert de manière exhaustive par l'OIT, l'UE et les États membres. Si cela est maintenu, DK commentera plus avant le texte. Il convient de noter que les dirigeantes peuvent également être sexistes envers les employés masculins.

**Commented [GC31]:** RU : Je ne suis pas sûr que ce libellé soit juste. Est-ce que « hyper-masculine » ou « dominées par les hommes » seraient mieux ?

**Commented [GC32]:** Amendement Malte

**Commented [GC33]:** Amendement RU

**Commented [GC34]:** Amendement Malte

**Commented [GC35]:** Amendement Fédération de Russie.

<sup>11</sup> Kit d'action contre le sexisme – Trois outils pour le monde du travail, Conseil supérieur pour l'égalité professionnelle entre hommes et femmes, France, 2016. <https://rm.coe.int/16806fbc1d>

<sup>12</sup> En vertu de l'article 26 (b) de la Charte sociale européenne (révisée), les Parties s'engagent « à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements ».

managériales et de limitation des dommages, les mécanismes de plaintes et les mesures disciplinaires dans le cadre de procédures civiles ou administratives.

- III.D.2 Encourager et soutenir une révision institutionnelle systématique des règles, des pratiques et des règlements dans les établissements publics comme dans les établissements privés en vue de l'adoption de codes de conduite adaptés qui prévoient des mécanismes de plainte et des mesures disciplinaires en relation avec le sexisme et les actes sexistes.
- III.D.3 Élaborer et diffuser largement un kit pour agir contre le sexisme qui contienne les dispositions législatives pertinentes ainsi que des explications présentant les avantages institutionnels de l'élimination du sexisme, ainsi que des exemples d'agissements sexistes et de bonnes pratiques pour y mettre un terme. Il faudrait rappeler aux employeur-euse-s, aux managers, aux délégué-e-s syndicaux-ales et au personnel concerné qu'ils et elles ont l'obligation d'éliminer le sexisme au travail, ainsi que les voies de recours dont disposent les victimes.
- III.D.4 Inciter fortement Encourager l'engagement au plus haut niveau (dans le secteur public et privé) en faveur de la promotion d'une culture institutionnelle qui rejette le sexisme au travail, par exemple en élaborant en interne des politiques d'égalité, des lignes directrices et en organisant des campagnes sur les différentes formes de sexisme, en déconstruisant les stéréotypes, en augmentant le nombre de femmes aux postes à responsabilité et en brisant le plafond de verre, y compris par des mesures temporaires spécifiques telles que des cibles et des quotas.
- III.D.5 Inciter fortement Encourager l'engagement au plus haut niveau (dans le secteur public et privé) à promouvoir la sensibilisation aux comportements sexistes, l'information sur ces comportements et leur prévention, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les salarié-e-s contre de tels comportements.
- III.D.6 Promouvoir Encourager l'inclusion d'un plan pour l'égalité entre les femmes et les hommes incluant le sexisme comme condition et bonne pratique dans les appels d'offres et passations de marchés.

#### E. Le secteur public

Le sexisme parmi les fonctionnaires et le recours aux stéréotypes de genre plutôt qu'à une évaluation au cas par cas des demandes des personnes peuvent entraîner un refus déni d'accès aux services publics et une inégalité d'accès aux ressources. Parallèlement, les femmes qui travaillent dans le secteur public, y compris celles qui sont élues ou membres d'instances de

**Commented [GC36]:** Amendement Malte

**Commented [GC37]:** Amendement Espagne

**Commented [GC38]:** Amendement Malte

**Commented [GC39]:** Amendement Malte

**Commented [GC40]:** Amendement Espagne

**Commented [GC41]:** Amendement Malte

**Commented [GC42]:** RU : « un plan pour l'égalité entre les femmes et les hommes » est un peu vague - voulons-nous dire que tous les processus d'appel d'offres et de passation de marchés devraient inclure une composante d'égalité entre les femmes et les hommes ? Ou peut-être une évaluation de l'impact en termes de genre ?

**Commented [GC43]:** Amendement Espagne

**Commented [GC44]:** Danemark: Le secteur public est également un lieu de travail. Il y a un chevauchement avec ce qui précède et les mêmes règles et règlements devraient s'appliquer à tous les lieux de travail. La notion de service public est difficile et devrait être séparée de la question du lieu de travail et expliquée plus concrètement. Si ceci maintenu, le DK fera d'autres propositions.

**Commented [GC45]:** Amendement Malte

décision, à tous les niveaux, voient souvent leur dignité, légitimité et leur autorité remises en cause par le sexisme et les comportements sexistes<sup>13</sup>.

**Commented [GC46]:** Amendement Espagne

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier, si nécessaire, les mesures suivantes :

**Commented [GC47]:** Amendement Fédération de Russie.

III.E.1 Inclure des dispositions visant à combattre le sexisme, les comportements et le langage sexistes dans les codes de conduite et règlements internes pour les personnes qui travaillent dans le secteur public, y compris les assemblées élues.

III.E.2 Former les salarié-e-s du secteur public à l'importance des comportements non sexistes dans les relations avec le public et les collègues.

[Nouveau] L'et informer les bénéficiaires des services publics de leurs droits concernant le comportement non sexiste à cet égard.

**Commented [GC48]:** Amendement Espagne : déplacé du point précédent car il s'agit d'une question différente de la formation.

III.E.3 Promouvoir Encourager le renforcement et la mise en œuvre des mesures disciplinaires internes contre le sexisme dans le secteur public et dans l'ensemble des instances décisionnaires et politiques, en réduisant ou en suspendant par exemple les responsabilités et les fonds, ou au moyen de sanctions financières.

**Commented [GC49]:** Amendement Malte

III.E.4 Soutenir les initiatives prises par les parlementaires, les organisations de la société civile ou les activistes pour supprimer le sexisme dans le secteur public, en prévoyant par exemple des mécanismes d'enquête en cas d'allégations de comportements sexistes, ainsi que des sanctions appropriées.

III.E.5 Inclure le concept de sexisme dans la formation à l'égalité entre les femmes et les hommes pour le personnel du secteur public, en particulier concernant ses manifestations, la façon de déconstruire les stéréotypes et les préjugés de genre, et la façon d'y répondre.

**Commented [GC50]:** Amendement Espagne

## F. Le secteur judiciaire

Les stéréotypes de genre dans le système judiciaire sont un obstacle à la justice, en particulier pour les femmes victimes de la violence. Dans certaines affaires, ils peuvent inciter les personnes prenant des décisions judiciaires à statuer sur la base de préjugés plutôt qu'en se fondant sur les faits pertinents et l'enquête<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> En 2016, 65 % des femmes interrogées dans le cadre d'une étude de l'Union interparlementaire ont indiqué avoir fait l'expérience de « remarques sexistes humiliantes pendant leur mandat parlementaire ». Union interparlementaire, *Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes parlementaires*, octobre 2016.

<sup>14</sup> Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (CM (2016)36 final), « [i]l importerait [...] de tout faire pour lutter contre les stéréotypes fondés sur le sexe à l'intérieur même de l'ordre judiciaire ». (Action 2.4); HCDH, *Eliminating Judicial Stereotyping Equal Access to Justice for Women in Gender-Based Violence Cases*, 9 juin 2014.

Les gouvernements des États membres sont invités, si nécessaire, à étudier les mesures suivantes :

Commented [GC51]: Amendement Fédération de Russie

- III.F.1 En tenant dûment compte de l'indépendance de la justice, assurer une formation régulière et adéquate des juges et des magistrat-e-s aux droits humains, à la compréhension de la notion d'égalité entre les femmes et les hommes, à l'utilisation d'un langage non sexiste et aux torts causés par les préjugés et les stéréotypes de genre<sup>15</sup>.
- III.F.2 Former la police, les juges et les procureur-e-s au sexisme, au cybersexisme et au discours de haine sexiste ; faciliter le signalement de tels agissements à la police ; renforcer les pouvoirs de la police pour saisir et obtenir les preuves d'abus en ligne.
- III.F.3 Encourager les cours et tribunaux nationaux et internationaux à se montrer ouverts aux mémoires *amicus curiae* et aux avis d'expert-e-s sur des sujets peu familiers, comme le sexisme et les stéréotypes sexistes.
- III.F.4 Veiller à ce que les systèmes de signalement des violations et l'accès aux services répressifs soient accessibles, disponibles et adaptés ; supprimer les charges financières qui empêchent les victimes de signaler les cas de sexisme ou d'engager des poursuites devant l'instance judiciaire appropriée.
- III.F.5 Encourager les ordres des professions juridiques et judiciaires à organiser des conférences publiques et d'autres manifestations pour sensibiliser les professionnel-le-s du droit au sexisme et aux stéréotypes de genre dans le système judiciaire.

### G. Les institutions éducatives

Les messages sexistes modèlent notre société et sont ancrés dans les systèmes éducatifs, où ils devraient être combattus. Les enfants et les jeunes assimilent les stéréotypes sexistes à travers les programmes scolaires, les matériaux pédagogiques, et les comportements<sup>16</sup> et le langage. Le sexisme peut être ancré dans la culture des établissements éducatifs (tolérance à l'égard des images, langage et expressions sexistes, fait de ne pas remettre en cause les préjugés inconscients du personnel enseignant (STEM) qui ont un impact sur les choix éducatifs, mécanismes de plainte inexistantes ou inadaptés, absence ou manque de sanctions en cas de harcèlement sexuel, y compris de la part d'autres élèves/étudiant-e-s) et peser sur les choix de

Commented [GC52]: Amendement Espagne

Commented [GC53]: Amendement Espagne

<sup>15</sup> Le *Manuel de formation des juges et procureur-e-s pour garantir l'accès des femmes à la justice du Conseil de l'Europe* (2017) peut apporter une aide précieuse. Voir (en anglais) <https://rm.coe.int/training-manual-final-english/16807626a4>

<sup>16</sup> Voir les conclusions et recommandations de la Conférence du Conseil de l'Europe « Lutter contre les stéréotypes de genre dans et par l'éducation » (Helsinki, 9-10 octobre 2014). Rapport de la conférence : <https://rm.coe.int/1680590fe3>

carrière et de vie futurs. Les États sont responsables des agissements des établissements privés, y compris des écoles privées, et il ne devrait pas y avoir d'exception pour les établissements d'enseignement religieux.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier, si nécessaire, les mesures suivantes :

**Commented [GC54]:** Amendement Fédération de Russie.

Dans le cadre d'une stratégie nationale pour l'Éducation :

III.G.1 Promouvoir Encourager la compréhension de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes comme outil pour améliorer la sensibilité au genre et l'efficacité du système éducatif; mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Recommandation Rec(2007)3 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation du Comité des Ministres.

**Commented [GC55]:** Amendement Malte

III.G.2 Organiser des campagnes de prévention du sexisme et des comportements sexistes dans les établissements éducatifs et appliquer une politique de tolérance zéro à leur égard, y compris des campagnes sur les liens entre stéréotypes de genre, brimades, cyberharcèlement et violence à l'égard des femmes.

III.G.3 Organiser des événements par l'intermédiaire des organismes publics pour l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris des présentations sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les moyens de prévenir et de lutter contre le sexisme, les stéréotypes de genre et les préjugés inconscients à l'école.

**Commented [GC56]:** Amendement Espagne

III.G.4 Promouvoir l'intégration d'une perspective de genre dans tous les aspects de la formation initiale et continue des enseignant-e-s et dans les cours de gestion du personnel scolaire.

Concernant les programmes scolaires :

III.G.5 Intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination en tant que droits humains dans les programmes scolaires à tous les niveaux de l'éducation publique et privée dès la petite enfance, y compris l'éducation sur la vie privée, afin de stimuler l'autonomie des garçons et des filles dans ce domaine, de les rendre plus responsables dans leurs rapports et leurs comportements émotionnels et sexuels, de lutter contre les préjugés sexistes concernant les rôles des femmes et des hommes, et notamment la masculinité violente et la féminité passive, et de préparer les jeunes à un nouveau partenariat pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie privée comme dans la vie publique

**Commented [GC57]:** Amendement Espagne

**Commented [GC58]:** Amendement Espagne (insert dans texte)

**Commented [GC59]:** Amendement Fédération de Russie (suppression)

III.G.6 Veiller à ce que l'éducation et la formation soient adaptées aux capacités d'évolution des apprenant-e-s dans les programmes scolaires formels et à tous les niveaux de

l'éducation, y compris pour les très jeunes, qui reçoivent souvent des messages genrés dès leur plus jeune âge, en tenant compte du fait que les stéréotypes de genre ont tendance à être acquis et à rester stable à partir de cet âge précoce.

III.G.7 Promouvoir Encourager, y compris par des moyens appropriés, la lutte contre le sexisme dans le contenu, le langage et les illustrations des jouets, la télévision, les bandes dessinées, livres, jeux vidéo et autres jeux, contenus et films en ligne, qui influent sur les attitudes, les comportements et l'identité des filles et des garçons.

III.G.8 Encourager la création d'un site internet qui proposerait des ressources, des bonnes pratiques et des matériels d'enseignement/apprentissage, ainsi que l'élaboration d'un manuel pour aider à identifier et aider à supprimer les stéréotypes sexistes et les visions déformées dans les matériels éducatifs destinés aux formateur-ice-s, aux enseignant-e-s et aux inspecteur-ice-s.

III.G.9 Promouvoir des programmes spéciaux y compris des formations pour les enseignant-e-s sur les stéréotypes de genre et les préjugés inconscients pour en finir avec les stéréotypes de genre dans les choix d'études et de carrière ; encourager l'attribution de bourses d'études et de stages dans ce domaine.

## H. Culture et sport

Le sexisme est patent dans de nombreux aspect de la vie culturelle, en raison notamment de l'omniprésence des stéréotypes de genre. Selon la définition du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des nations unies, la culture comprend notamment « le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions ». Ni la culture ni la religion ne sauraient être considérées comme justifiant les actes de violence envers les femmes dérivant du sexisme ou des comportements sexistes<sup>17</sup>. Le sport constitue un domaine particulier qui soulève des questions telles que l'attitude des médias, des associations sportives et des entraîneurs, les représentations sexistes des femmes dans le sport, la dévalorisation des exploits sportifs des femmes en les représentant dans des rôles traditionnels - mères, épouses, amies - ou en rabaisant le sport féminin. Les questions qui doivent être abordées dans la vie sportive sont : les attitudes des médias, des associations sportives et des entraîneurs, les représentations sexistes des femmes dans le sport, la banalisation des performances sportives des femmes en les représentant dans des rôles traditionnels - mères, épouses, petites amies - la dévalorisation du sport féminin ainsi que le sexisme et le discours de haine sexiste dans les compétitions sportives.

**Commented [GC60]:** Amendement Fédération de Russie (suppression)

**Commented [GC61]:** Amendement Espagne (nouveau texte à ajouter en gardant le début)

**Commented [GC62]:** Amendement Malte

**Commented [GC63]:** Amendement Espagne

**Commented [GC64]:** Amendement Fédération de Russie (suppression)

**Commented [GC65]:** Espagne : par qui ? ceci devrait être clarifié

**Commented [GC66]:** Amendement Malte

**Commented [GC67]:** Amendement Espagne

**Commented [GC68]:** Espagne : ceci n'est pas clair

**Commented [GC69]:** Amendement Fédération de Russie (suppression)

**Commented [GC70]:** Espagne : autre version pour cette phrase

**Commented [GC71]:** Sport matches in EN

<sup>17</sup> Convention d'Istanbul, article 12 par. 5 et article 42 par. 1.

Les gouvernements des États membres sont invités, si nécessaire, à étudier les mesures suivantes :

**Commented [GC72]:** Amendement Fédération de Russie

III.H.1 Faire en sorte que les outils de lutte contre le sexisme dans les médias, l'éducation et le lieu de travail soient rendus particulièrement applicables aux secteurs culturel et sportif.

**Commented [GC73]:** Danemark: Langue ?? enlever la référence au lieu de travail ici, mais se concentrer sur la culture et le sport ?

**Commented [GC74]:** Espagne : il serait utile d'ajouter des exemples ici

III.H.2 Réaffirmer et mettre en œuvre les recommandations du Comité des Ministres du conseil de l'Europe aux États membres CM/Rec (2015)<sup>2</sup> sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport et CM/Rec (2017)<sup>9</sup> sur l'égalité de genre dans le secteur audiovisuel.

III.H.3 Encourager les figures culturelles et sportives emblématiques à réfuter les postulats sexistes ou à dénoncer le discours de haine sexiste.

III.H.4 Inciter fortement Encourager les associations sportives et les médias à élaborer des codes de conduite et à prendre des mesures disciplinaires contre le sexisme et les comportements sexistes.

**Commented [GC75]:** Amendement Malte

**Commented [GC76]:** Amendement Espagne

[Nouveau] Favoriser la «tolérance zéro» envers le sexisme et le discours de haine sexiste lors des événements sportifs.

**Commented [GC77]:** Amendement Espagne

III.H.5 Inciter fortement Encourager les associations culturelles et sportives à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'une image non stéréotypée des femmes et des hommes.

**Commented [GC78]:** Amendement Malte

**Commented [GC79]:** Espagne: Pour des raisons de cohérence, cette mesure devrait précéder III.H.4.

III.H.6 Promouvoir la diffusion et la couverture par les médias, en particulier les médias publics, des événements culturels et sportifs féminins et ~~c~~ Célébrer publiquement les réussites culturelles et sportives des femmes<sup>18</sup>. Donner de la visibilité et promouvoir les bons exemples de femmes et d'hommes qui pratiquent des sports où elles et ils sont sous-représenté-e-s.

**Commented [GC80]:** Amendement Espagne

**Commented [GC81]:** Amendement Malte

## I. Sphère privée

Le sexisme au sein de la famille contribue à renforcer les rôles traditionnels, le manque d'autonomie ~~et~~ la faible estime de soi, les choix en termes de temps de vie et de carrière des femmes ainsi que le cycle de la violence fondée sur le genre. Les études montrent certes que la répartition des rôles traditionnels au sein des familles (hommes soutiens de famille, femmes s'acquittant des tâches ménagères<sup>19</sup>) évoluent à mesure que les femmes sont plus nombreuses à occuper un emploi rémunéré, mais les facteurs qui contribuent au changement dans les familles et les États varient fortement. Les comportements sexistes restent largement répandus dans les

**Commented [GC82]:** Amendement Fédération de Russie (suppression)

**Commented [GC83]:** Amendement Espagne

<sup>18</sup> Comme *This Girl Can*, qui célèbre les femmes actives : <http://www.thisgirlcan.co.uk/>

<sup>19</sup> *Konstantin Markin c. Russie*, requête n° 30078/06, arrêt du 22 mars 2012, par. 143.

relations interpersonnelles et les tâches familiales continuent de reposer principalement sur les femmes.

L'article 16 de la CEDEF exige des États parties qu'ils prennent les mesures appropriées pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la famille<sup>20</sup>. Le lien entre sexisme et prévention de la violence à l'égard des femmes renforce la nécessité d'agir dans la sphère privée.

Commented [GC84]: Amendement Espagne

Les mesures recommandées ci-dessus, en particulier celles relatives au langage et à la sensibilisation, ainsi qu'aux médias, à l'éducation et à la culture, sont particulièrement pertinentes pour lutter contre le sexisme dans la sphère privée.

Cependant, les sanctions sont inadaptées aux pratiques sexistes dans la famille, à moins que le comportement ne bascule dans l'infraction, comme la violence physique, psychologique ou économique fondée sur le sexe.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier si nécessaire, les mesures suivantes :

Commented [GC85]: Amendement Fédération de Russie

Commented [GC86]: Amendement Espagne

III.I.1 Promouvoir/Encourager la formation sur la reconnaissance et la lutte contre le sexisme et les comportements sexistes dans le cadre des formations professionnelles des personnes chargées des relations familiales et interpersonnelles, comme les conseiller-e-s et le personnel des services sociaux.

Commented [GC87]: Amendement Malte

[Nouveau] Soutien à la parentalité positive.

Commented [GC88]: Amendement Espagne

#### IV. RAPPORTS ET EVALUATION

La présente recommandation invite les États membres à évaluer l'avancement de sa mise en œuvre et à « informer le comité directeur compétent des mesures prises et des progrès accomplis dans ce domaine ».

Les rapports devraient être réguliers et contenir des informations sur :

- les cadres juridiques et politiques relatifs au sexisme, aux comportements sexistes, aux stéréotypes de genre et au discours de haine sexiste, en particulier dans les espaces publics, sur internet et dans les médias, sur le lieu de travail, dans le secteur public, la justice, l'éducation, le sport et la culture, y compris les outils de signalement des comportements sexistes et les procédures et sanctions disciplinaires ;

<sup>20</sup> L'article 2 (e) de la CEDEF exige également des États qu'ils prennent « toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ».

- tout cadre politique global adopté pour mettre un terme au sexisme et aux comportements sexistes ou mesures prises dans le cadre d'une stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris les définitions, indicateurs et mécanismes nationaux de suivi et d'évaluation ;
- les activités des organes de coordination établis ou désignés pour suivre la mise en œuvre au niveau national ;
- les recherches engagées et financées pour obtenir des données sur l'incidence et les répercussions du sexisme et des comportements sexistes dans les domaines ciblés, ainsi que les résultats de ces recherches ;
- les mesures et campagnes nationales de sensibilisation réalisées à tous les niveaux, et poursuivies dans le temps y compris des informations sur les supports utilisés à cet effet.

Commented [GC89]: Amendement Espagne

Commented [GC90]: Amendement Espagne

\*\*\*